

PLAN GENERAL DE COORDINATION

**OPERATION :
TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT
EGLISE SAINT OMER
A VALHUON**

**MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRIE DE VALHUON
RUE DE LA MAIRIE
62550 VALHUON**

**MAITRE D'OEUVRE
AGENCE N T'KINT
50 RUE PRINCESSE
59000 LILLE**

AVANT-PROPOS

Les mesures décrites dans ce document, viennent en complément des obligations contractuelles et des mesures générales arrêtées par la Maîtrise d'ouvrage. Elles sont à considérer comme les modalités pratiques d'application de ces obligations et de celles découlant des textes réglementaires, dont en particulier, celles issues de la loi du 31 Décembre 93, auxquelles les Entrepreneurs doivent se soumettre.

Le Plan Général de Coordination - P.G.C.- en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur Sécurité de l'opération, désigné en phase réalisation.

Les éléments contenus dans ce document ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles –ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.).

Le Plan Général de Coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les Plans de Prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Le présent Plan Général de Coordination regroupe notamment certaines dispositions relatives à l'organisation du chantier.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION Articles L 4121-2 du code du travail

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail.
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

SOMMAIRE

1. OBSERVATION PRELIMINAIRE	5
1.1.Textes Réglementaires	5
1.2.Note aux intervenants.....	6
2. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION.....	7
2.1.Référentiel réglementaire et recommandation.....	7
2.2.Renseignements généraux et administratifs.....	8
2.2.1.Preamble.....	8
2.2.2. Généralités.....	9
2.2.3.Renseignements concernant l'opération.....	9
2.2.4. Calendrier de l'opération.....	10
2.2.5. Intervenants et services extérieurs.....	10
3. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	12
3.1.Préambule	12
3.2.Modalité d'accueil des entreprises.....	12
3.3.Planning	12
3.4.travaux envisagés	12
3.5Locaux communs	12
3.5.1.Salle de réunion	12
3.6.Locaux privatifs	12
3.7.Aires de stockage.....	13
3.8.Installations générales de chantier	13
3.8.1.Téléphone	13
3.8.2.Installation provisoire de chantier.....	13
3.9.Clôture de chantier.....	14
3.10.Protection contre l'incendie	14
3.11.Bruit	14
3.12.Installation de chantier	14
3.13.Contrôle des accès	14
3.14.Stationnement des véhicules.....	14
3.15.Circulation des véhicules	14
3.16.Protections individuelles.....	14
3.17.Travaux en hauteur	16
3.18.Echafaudages.....	16
3.19.Engins de levage.....	16
3.20.Formation à la sécurité.....	16
3.21.Aptitude médicale	16

3.22.P.P.S.P.S.....	17
3.23.Utilisation des protections collectives.....	17
3.23.1.Principes généraux.....	17
3.23.2.Balisage des terrassements.....	17
3.23.3.Travaux en fouille ou en tranchée.....	17
3.23.4.Fers en attente	18
3.23.5.Produits dangereux(inflammables, nocifs.....)	18
3.23.6.travaux au voisinage d'installations électriques.....	18
4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT.....	19
4.1.Travaux en hauteur	19
4.2.Délimitation des zones de stockage	19
4.3.Evacuation des déchets et décombres.....	19
4.4.Mesures prises en matière d'interaction sur le site et de co-activité	19
4.4.1.Phase préparatoire	19
4.4.2.Distribution électricité/Eau	19
4.4.3.Livraisons	19
4.4.4.Environnement du chantier	20
4.4.5.Travaux de désamiantage	20
5. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	21
5.1.Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.....	21
6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.....	22
6.1.Nettoyage des locaux communs	22
6.2.Nettoyage des locaux privés	22
6.3.Nettoyage du chantier et des abords	22
7. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	23
7.1.Procédure d'organisation des secours.....	23
7.2.Consignes de premiers secours.....	23
7.3.Petit matériel de secours.....	24
7.4.Sauveteur secouriste du travail	24
7.5.Appel au secours	24
7.6.Déclaration	24
8. ANNEXES	25

1. OBSERVATION PRELIMINAIRE

1.1. Textes Réglementaires

Art. L. 4532-8.

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, **le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Art. R. 4532-11.

- Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur: (COORD)

1° Veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre

2° Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage

a) Elabore le plan général de coordination prévu lorsqu'il est requis (PGC)

Art. 4532-42.

- Le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Art. R.4532-43.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises

Art. R. 4532-44. (extraits)

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter .

Art. R. 4532-47.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises

Art. R. 4532-48.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé, ainsi que, lorsqu'ils sont requis les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du travail

Art. R. 4532-49.

- Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et aux services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Art. R. 4532-50.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. R. 4532-51.

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

1.2. Note aux intervenants.

Le Plan Général de Coordination P.G.C. en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants. Le P.G.C. CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plan Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Des réunions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé seront organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'y être présents.

Conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, les entreprises, sous-traitants compris, devront avec le Coordonnateur Sécurité, procéder à une inspection commune avant l'établissement de leur PPSPS.

Le personnel des entreprises, les salariés intérimaires ou sous statut précaire, doivent avoir reçu la formation pratique et appropriée en matière de sécurité. Ils suivront une formation à la charge de l'entreprise.

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer à leur charge :

- Que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- Que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, la fourniture des équipements individuels de protection et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

L'attention des entreprises qui ont l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage.

Enfin il est rappelé :

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des **responsabilités qui incombent**, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

2.1. Référentiels réglementaires et recommandations

Liste non exhaustive

- SECURITE /SANTE : textes applicables à l'ensemble des intervenants.**
- loi du 31.12.1993 - n°14-18 : chantiers temporaires et mobiles
- décret du 26-12-1994 - n°94-1159 : intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil
- décret 95-543 du 04.05.1995
- décret 95-607 du 06.05.1995
- décret 95-608 du 06.05.1995
- décret 2004-924 du 01.09.2004
- arrêté du 21.12.2004
- circulaire DRT 2005/08 du 27/06/2005
- décret 2008-244 du 07.03.2008
- arrêté du 7-03-95 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateur
- CIRCULAIRE DRT 96-5 du 10 04 1996 (Ministère du Travail) relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- directive 92/57 du 24 06 92 du Conseil des Communautés Européennes
- décret 2008-1382 du 19.12.2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières
- SECURITE /SANTE : textes applicables aux entreprises, sous-traitants, travailleurs indépendants**
- de manière générale : les dispositions du Code du Travail et les dispositions du Code de la Sécurité Sociale et notamment :
- loi du 31.12.1991 - n°91-1414 : équipements de travail, moyens de protection
- décret du 08.01.65
- décret du 20.03.1979 : formation à la sécurité
- décret du 14.11.1988 (électricité)
- décret du 03.09.1992 : manutention manuelle
- décrets 92-765, 92-766, 92-767 - 92-768, 93-40, 93-41
- circulaire D.R.T. du 22.09.1993 - n°93-22
- circulaire D.R.T. du 10.04.1996 - n°96-5
- instruction D.R.T. du 18-03-1993 n°93-13
- recommandations C.R.A.M.
- les travaux, études et brochures édités par l'I.N.R.S.

- fiches O.P.P.B.T.P.
- Arrêté du 9 Juin 1993 concernant les engins de levage
- SECURITE/SANTE : textes applicables aux entreprises procédant aux travaux de désamiantage et destruction de produits amiantés.**
- Loi 75-625 du 11 juillet 1975 (travaux amiante ne pouvant être exécutés par les moins de 18 ans)
- Décret n°96-97 du 7 février 1996 (relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis) modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997.
- Décret n°97-98 du 7 février 1996 (relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante).
- Arrêté du 4 avril 1996 (liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire).
- Arrêté du 14 mai 1996 (relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante).
- Arrêté du 14 mai 1997 (relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante).

2.2. Renseignements généraux et administratifs

2.2.1. Préambule

Toute opération justifie la mise au point préalable d'une organisation permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions tant pour les entrepreneurs que pour le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de santé.

Le maître d'ouvrage et son coordonnateur, ont retenu un certain nombre de dispositions dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs, au stade de la consultation.

Ces derniers doivent donc prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution, aux prescriptions qu'il contient.

Bien entendu, ce document ne prétend pas clore un dialogue, alors que celui-ci n'est pas amorcé. Toute proposition tant au stade de la remise des prix qu'à celui de l'exécution, tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux, sera examinée avec le plus grand soin.

Toutefois, il doit être dit clairement et sans ambiguïté que cette proposition, à partir du moment où elle apportera une novation aux prescriptions ci-après définies, ne pourra être acceptée que si elle est conforme à l'intérêt général de l'ensemble des entrepreneurs et n'apporte aucune contrainte supplémentaire particulière à l'un ou l'autre de ceux-ci ;

Le maître d'ouvrage pourra la refuser de son propre chef au cas où ces conditions ne seraient pas remplies.

2.2.2 Généralités

Les prestations définies ci-après font partie intégrante du marché de l'entrepreneur.

La logistique de chantier s'adaptant aux déroulements des travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'y apporter aménagements, modifications et compléments.

Chaque entreprise intervenant en extérieur réalisera sa déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

Toutes les autorisations concernant les occupations de sol, ouvertures de fouilles, demandes de déviation de la circulation, seront à la charge de l'entreprise, ou le cas échéant à la demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, les entreprises sont tenues de fournir aux divers services et concessionnaires, les avis d'ouverture de chantier ainsi que le prévoit le règlement en vigueur.

2.2.3 Renseignements concernant l'opération

Les prévisions pour cette opération sont les suivantes:

- Nombre d'entreprises : 3
- Nombre de sous-traitants principaux : A définir
- Effectif moyen : 8 personnes
- Pour information, le coordonnateur SPS ne peut réaliser les visites d'inspection commune, qu'après acceptation de l'entreprise intervenante, par le Maître d'Ouvrage.

L'opération est classée en 2^{ème} catégorie.

Le numéro du permis de construire est: /

La déclaration préalable sera transmise par le Maître d'Ouvrage aux différents organismes

2.2.3.1 Description du projet

Restauration du clos et couvert de l'église Saint Omer

2.2.3.2. Suggestions liées au site

Travaux en zone urbaine.

Il sera nécessaire de prévoir :

- Nettoyage des abords et des chaussées d'accès aux chantiers.
- Pose d'une clôture de chantier parfaitement stable.
- Mise en place d'une signalisation de chantier (chantier interdit au public, sortie camions...)
- Interdiction de brûler des déchets sur le site
- Eviter l'émission de poussières
- Ne pas stocker de déchets sur site (prévoir des bennes à cet effet).
- Laisser libre accès aux services de secours, aux livraisons, aux riverains
- Les horaires de chantier seront suivis de manière à ne pas générer de nuisances particulières pour les riverains.

- Laisser libre circulation aux piétons.
- Prendre toute les mesures de prévention nécessaires en présence des lignes électriques.
- Poser un filet en périphérie de l'échafaudage.
- Ne pas perturber le déroulement de la vie quotidienne des riverains.

2.2.4. Calendrier de l'opération

L'ensemble de l'opération est prévu sur une période de 12 mois.
Le début des travaux est prévu : début 2017

2.2.5. Intervenants et services extérieurs

Maître d'ouvrage :
Mairie de Valhuon
Rue de la Mairie
62550 VALHUON
Tél : 03.21.03.31.13 – Fax : 03.21.47.91.88

Maître d'œuvre :
AGENCE N T'KINT
50 rue Princesse
59000 LILLE
Tél : 03.28.36.24.08– Fax : 03.28.36.24.07

Coordonnateur SPS :
FARDOUX BRUNO
5 rue de Vaudringhem
62380 WISMES
Monsieur Fardoux Bruno
Tél : 06.71.69.68.96

ORGANISMES INSTITUTIONNELS DE PREVENTION

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE
INSPECTION DU TRAVAIL	5 Rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS	03.21.60.28.28
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE	11 allée Vauban 59661 VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.05.61.61
OPPBTP	Parc Europe – Bât. 10 340 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	03.20.52.13.14

LES SERVICES D'URGENCE

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE
POMPIERS		18
SAMU		15
GENDARMERIE		17
CENTRE DE DEMINAGE	ARRAS	03.21.21.20.55
CENTRE HOSPITALIER	HOPITAL de SAINT POL SUR TERNOISE	03.21.03.20.00
SOS MAINS	Clinique Lille sud 96, rue Gustave Delory 59813 LESQUIN	03.20.95.75.00
CENTRE ANTI POISSON	CHR Lille 2, rue O. Lambret 59000 LILLE	0.800.59.59.59

LES CONCESSIONNAIRES

ORGANISMES	ADRESSE	TELEPHONE
EDF	SERVICE DEPANNAGE	09.72.67.50.62
GDF	SERVICE DEPANNAGE	0.800.473.333

LES ADMINISTRATIONS

ORGANISMES	ADRESSE	TELEPHONE
MAIRIE	Rue de la Mairie 62550 VALHUON	03.21.03.31.13

3. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur.

3.1. Préambule

Les entreprises sont tenues d'assurer en permanence sur le site la présence d'un responsable qui soit de qualification au moins : "Chef d'équipe

Cette personne doit avoir les pouvoirs de décisions nécessaires en matière de sécurité et de bon déroulement des travaux. Il doit également pouvoir gérer ses sous-traitants éventuels.

3.2. Modalité d'accueil des entreprises

La formation sécurité est assurée par les entreprises intervenantes avant obtention du droit d'entrée et avant l'autorisation de travail.

Une autorisation d'entrée est donnée à l'entreprise et celle-ci la complétera avec la liste du personnel présent chaque jour.

3.3 Planning

En cas de décalage de planning, une révision de coordination avec tous les intervenants concernés sera mise en place afin de traiter les modifications de co-activité susceptibles d'être générées.

3.4. Travaux envisagés

Maçonnerie, pierre de taille, charpente, traitement des bois, couverture.

3.5. Locaux communs

3.5.1. Salle de réunion :

A mettre en place par le lot maçonnerie.

3.6. Locaux privés:

- L'entreprise de maçonnerie mettra en place les installations communes de chantier (sanitaires, vestiaires, réfectoire) suivant la réglementation en vigueur et l'effectif prévisionnel de l'ensemble du chantier
- Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockage,
- Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaire séparées de celles des hommes, ces installations complémentaires seront à la charge des entreprises concernées.

Sanitaires

- Un lavabo pour 10 personnes, eau potable et à température réglable
- une cabine douche pour 20 personnes,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes

- Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage seront mis à la disposition des travailleurs, ils seront entretenus ou changés chaque fois que cela sera nécessaire

Vestiaires

- Ils comprendront des bancs et des armoires vestiaires individuelles en nombre suffisant, fermant à clé

Réfectoire

Il comprendra :

- Tables et chaises en nombre suffisant
- Appareil de réchauffage
- Réfrigérateur
- L'ensemble de ces locaux est installé par l'entreprise de maçonnerie dans un local spéciale, isolé des locaux de travail et de stockage et placé (interdiction de prendre les repas dans les locaux affectés au travail) à proximité du passage des travailleurs, et ceci pour l'ensemble des intervenants, pendant toute la durée du chantier. Ces locaux devront être dimensionnés en fonction du nombre de salariés : chauffés, alimentés en eau, aérés, éclairés et entretenus

3.7. Aires de stockage

Une aire de stockage matériels et matériaux sera aménagée sur la zone de travaux.

La mise en sécurité du matériel stocké est de la responsabilité de chaque entreprise.

3.8. Installations générales de chantier

3.8.1. Téléphone

Le téléphone portable est autorisé.

Chaque entreprise fournira à son responsable de chantier un téléphone portable.

3.8.2. Installation provisoire de chantier

L'entreprise titulaire intéressée établira une demande auprès des services compétents pour obtenir les différents réseaux d'alimentation eau, électricité, téléphone.

Les sous-traitants devront se raccorder sur les coffrets de chantier.

3.8.2.1..Installation électrique provisoire

Les installations électriques devront faire l'objet de contrôle par un organisme agréé par le Ministère du Travail, à la charge de chaque entreprise titulaire.

Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier.

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises, devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le coordonnateur sécurité pourra être amené à demander à l'entreprise titulaire un contrôle périodique du matériel électrique par un organisme agréé.

3.8.2.2. Alimentation du chantier en eau de ville

L'entreprise devra s'adresser au service compétent qui leur indiquera les points de branchements disponibles.

3.8.2.3. Eclairages

L'éclairage des postes de travail reste à la charge de chaque entrepreneur.

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur et l'exécution devra être contrôlée par une personne réputée compétente par le Ministère du Travail.

3.9. Clôture de chantier

Une clôture de chantier sera posée par l'entreprise titulaire du lot 1. La clôture sera contrôlée chaque soir par l'entreprise présente sur le chantier

3.10. Protection contre l'incendie

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incendies.

3.11. Bruit

L'ensemble des engins de chantier sera d'un niveau sonore conforme à la réglementation en vigueur.

3.12. Installation de chantier

Après avoir communiqué ses besoins au Maître d'œuvre, chaque entreprise se verra attribué un emplacement dans l'emprise du chantier. Le Maître d'œuvre tiendra à jour un plan d'installation de chantier.

3.13. Contrôle des accès

Des vérifications seront effectuées régulièrement.

Le nom de la société doit obligatoirement apparaître sur le casque de chaque intervenant.

3.14. Stationnement des véhicules

Les véhicules d'entreprises devront stationnés sur un emplacement à définir (voir le coordonnateur sécurité).

3.15. Circulation des véhicules

3.15.1. Circulation engins

Les engins devront être équipés d'un signal sonore de recul. Il en sera de même pour les camions de chargement ou de déchargement. Les conducteurs d'engin devront avoir en leur possession l'autorisation de conduite à jour. Tout conducteur ne pouvant pas présenter son autorisation, se verra refuser l'accès au chantier. Les sorties de zone d'intervention seront équipées d'un panneau de signalisation 70*50 cm (DANGER-SORTIE D'ENGINS).

Les véhicules et engins quittant les zones de travaux devront éviter les salissures de la chaussée. Chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires. Les entreprises préciseront et détailleront les mesures prises dans leur PPSPS.

En cas de carence, les moyens seront demandés au maître d'œuvre et d'ouvrage par le Coordonnateur et imputés à l'entreprise défaillante sur ses situations.

3.15.2. Circulation dans l'emprise du chantier

La vitesse maximale est de 5km/h dans l'emprise du chantier, au pas devant le personnel, sur chantier et dans la zone d'évolution des engins.

3.15.3. Fournisseurs

Les entreprises ayant recourt à des fournisseurs, devront les informer par écrit des dispositions prises sur le chantier concernant les circulations et le stationnement possible, les protections individuelles dont les personnes de ces entreprises devront être équipées. Les dispositions devront faire l'objet d'additif au PPSPS.

3.15.4. Aires de chargement de déchargement de stockage et de stationnement

Ces différentes aires seront impérativement et scrupuleusement réalisées à l'intérieur des zones de chantier.

3.15.5. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes désignées par l'entreprise et chargées du guidage des véhicules et des engins, et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

3.16. Protections individuelles

Toutes les entreprises veillent à ce que leurs personnels soient équipés des protections individuelles de base obligatoires :

- Casques
- Chaussures ou bottes de sécurité
- Port constant des lunettes de protection
- Vêtements couvrants (jambes et bras)
- Des protections adaptées supplémentaires sont portées selon les prescriptions du P.P.S.P.S.
- EPI adéquats

3.17. Travaux en hauteur

Dans les cas de travaux en hauteur, il est rappelé que toute élévation du personnel ne peut être effectué que par des engins de levage spécialement prévus à cet effet.

3.18. Echafaudages

Dans le cas d'utilisation d'échafaudage, il serait souhaitable de choisir un échafaudage commun. Un dispositif sera mis en place pour connaître au jour le jour l'entreprise utilisatrice de l'échafaudage. Un contrôle de l'arrimage et des ancrages sera réalisé régulièrement. L'échafaudage sera conforme à la norme NFHD 1000 et monté par du personnel qualifié suivant les recommandations CNAMTS R408 du 10/06/04. Les entreprises utiliseront des nacelles élévatrices, dans le cas où le choix de l'échafaudage ne serait pas retenu.

3.19. Engins de levage

Il est rappelé que tous les engins de levage doivent faire l'objet des vérifications réglementaires et une copie du rapport de cette vérification doit être conservée sur le site.

Les constats d'examen adéquation et de conservation sont présentés au coordonnateur SPS sur simple demande.

Lors de l'utilisation de plusieurs grues, les interférences de translations seront interdites. Un dispositif sera mis en place pour éviter celles-ci.

Les manutentions manuelles doivent être limitées au maximum. Pour les parties d'ouvrage qui ne sont pas accessibles par des moyens mécaniques de manutention, des chariots devront être mis à la disposition du personnel. Un cheminement pour le passage de ces chariots devra être aménagé et délimité. Les charges des matériels transportés manuellement, devront être limitées à 30 kg.

3.20. Formation à la sécurité

Chaque responsable d'entreprise doit conformément à la réglementation en vigueur, s'assurer que chaque ouvrier arrivant sur le chantier suivra une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers des conditions de circulations extérieures et intérieures du chantier, de la sécurité, de la sécurité applicable de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, application du mode opératoire suivi de mesures de prévention qui sont définies par chaque PPSPS).

Conseil : → Un document signé du salarié permet de s'affranchir de tout litige sur le suivi ou non de cette formation.

Rappel : → Une formation renforcée à la sécurité doit être faite pour les salariés intérimaires.

3.21. Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu *APTE médicalement par le médecin du travail de son entreprise* et avoir subi les visites médicales liées à l'exercice de sa profession.

En cas de nouvelle embauche pour le chantier, l'aptitude date au plus tard de la fin de la période d'essais.

Les aptitudes médicales sont présentées au coordonnateur, et, tenues à disposition des organismes (inspection du travail) dans le bureau de chantier par l'entreprise principale.

Nota : Veillez à la validité de l'aptitude médicale des salariés intérimaires.

3.22. P.P.S.P.S.

Aucune entreprise ne peut intervenir sur le chantier avant obtention d'un accord du coordonnateur réalisation.

Cet accord est effectif après fourniture du PPSPS, accepté par le coordonnateur réalisation. En cas d'inobservation de cette formalité, mention est faite sur le registre journal prévu à l'article R 238.19, avec information écrite au Maître d'ouvrage.

Le PPSPS doit être remis au coordonnateur réalisation au moins 8 jours avant l'intervention de l'entreprise.

Une inspection commune avec le coordonnateur réalisation doit avoir lieu avant l'établissement du PPSPS.

Il est donc impératif pour les entreprises de prendre rendez-vous avec le coordonnateur réalisation bien avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre informera le coordonnateur de réalisation dès la désignation des entreprises sous-traitantes.

Contenu du PPSPS : cf annexe 1.

3.23. Utilisation des protections collectives

3.23.1. Principes généraux

L'utilisation des protections collectives est la règle de base.

Les protections collectives provisoires seront installées et maintenues en place et entretenues par la 1ère entreprise intervenante et ceci jusqu'à la mise en place des protections collectives définitives ou lors de la disparition du risque.

Tout enlèvement ou modification d'une protection collective par une entreprise est interdit sans l'accord préalable du coordonnateur de sécurité avec copie au Maître d'œuvre.

Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés. La coordination des intervenants des différentes entreprises réclame que l'entreprise titulaire d'un marché soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives concernant son ouvrage. Cette coordination doit strictement éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gênerait son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra être mise en place.

3.23.2. Balisage des terrassements

Sans objet.

3.23.3. Travaux en fouille ou en tranchée

Sans objet.

3.23.4. Fers en attente

En complément des indications données par le bureau d'études, les entreprises doivent prendre les dispositions appropriées pour éviter les risques d'empalement provoqués par la présence des fers en attente.

3.23.5. Produits dangereux (inflammables, nocifs, etc.)

Tous les produits dangereux utilisés devront être déclarés lors de leur introduction sur le chantier.

Le PPSPS fera état de la présence de ces produits, des modalités de stockage, des moyens de mise en œuvre pour éviter et lutter contre des débuts d'incendie ou des pollutions de sol.

De plus les fiches de données de sécurité de ces produits seront transmises au coordonnateur réalisation et au Maître d'œuvre.

L'entreprise est responsable de l'enlèvement de tous ses déchets.

3.23.6 travaux au voisinage d'installations électriques

Les entreprises qui ont à effectuer des travaux de fouille et de construction diverses, doivent respecter les normes de sécurité suivantes : Art 171 à 177 modifiés, Art 178 à 183, Art 184 à 185 modifiés, du décret du 08/01/65.

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1. Travaux en hauteur

Voir paragraphe 3.17 – 3.18.

4.2. Délimitation des zones de stockage

Voir paragraphe 3.7.

4.3. Evacuation des déchets et décombres

Evacuation des gravats neutres :

Seront réalisés à l'aide de bennes fermées mises en place et gérées par l'entreprise intervenante.

Tous les corps d'état devront déposer les déchets dans ces bennes.

Evacuation des déchets contaminés :

Les déchets seront triés et conditionnés (DIB DIS).

4.4. Mesures prises en matière d'interaction sur le site et de co-activité

4.4.1. Phase préparatoire

Il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances telles que bruit, émanation de poussières, arc électriques, (etc..), de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

En cas de superposition, et s'il est impossible de les éviter, l'entreprise située en partie la plus élevée prend les dispositions pour installer et entretenir un dispositif physique permettant la mise en sécurité des entreprises situées dans les parties inférieures.

Ces dispositions seront traitées dans les PPSPS.

4.4.2. Distribution électricité/Eau

Voir chapitre 3.8.2.

4.4.3. Livraisons

Les entreprises fourniront à leurs livreurs un plan de situation du chantier afin d'éviter des circulations ou stationnement désordonnés.

De plus, pour les convois exceptionnels ou hors gabarit, les entreprises fourniront au Maître d'œuvre et au coordonnateur réalisation un planning de livraison.

4.4.4. Environnement du chantier

Le chantier se situe en zone urbaine. Il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité : passage piétonnier, clôture de chantier, éclairage, et signalisation de chantier.

Prévoir le nettoyage des voiries, le maintien des accès aux services de secours et riverains.

4.4.5. Travaux de désamiantage

Voir rapport de repérage d'amiante avant réalisation des travaux.

**5.SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES
D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST
IMPLANTE LE CHANTIER****5.1. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure**

Sans objet

6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

6.1. Nettoyage des locaux communs

A la charge de l'entreprise maçonnerie.

6.2. Nettoyage des locaux privatifs

A la charge de l'entreprise maçonnerie.

6.3. Nettoyage du chantier et des abords

Chaque entreprise doit conserver propre et rangée la zone qui lui est affectée (cf. 4.3).

En cas de défaillance, le Maître d'œuvre, après demande écrite infructueuse, se réserve le droit de faire procéder au nettoyage par un tiers au frais de l'entreprise défaillante.

7. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

7.1. Procédure d'organisation des secours

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Chaque entrepreneur doit avoir un sauveteur secouriste du travail pour 10 salariés pour assurer les premiers secours aux victimes avec un minimum de 1 secouriste par équipe.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours habilités (SAMU, POMPIERS ou AMBULANCES PRIVEES).

Conduite à tenir en cas d'accident :

Nous rappelons que la conduite à tenir en cas d'accident fait partie de la formation de sécurité définie par le décret du 20/03/79.

Article R 231.32 à R 231.45 du code du travail.

7.2. Consignes de premiers secours

1. Ne pas bouger la victime
2. Protéger la victime
3. Prévenir les secours internes (secouristes).
4. L'appel des secours extérieurs :
 - Rester calme
 - Faire le 18
 - Donner l'adresse du chantier
5. Préciser
 - Le nombre de victimes,
 - La nature des blessures
 - Attendre l'accord du correspondant avant de raccrocher le téléphone, donner le numéro de téléphone du poste que vous utiliser pour donner l'alerte
6. Prévoir
 - Une personne en attente à l'entrée du chantier afin de guider les secours sur site
 - Ne jamais laisser une victime seule
7. Prévenir
 - Le Maître d'œuvre qui se chargera d'informer sans délai le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur de sécurité.

7.3. Petit matériel de secours

Toutes les entreprises doivent posséder sur le site une trousse à pharmacie complète, maintenue à jour.

La trousse de secours peut être définie ou complétée par le médecin du travail et utilisée par une personne compétente.

L'affiche « EN CAS D'ACCIDENT » convenablement remplie pour le chantier en question, est affichée à proximité du téléphone servant à l'appel des secours.

7.4. Sauveteur secouriste du travail

Article R 241.39 du Code du Travail

Les salariés ainsi formés, ne peuvent pas être considérés comme pouvant remplacer les infirmières ou infirmiers prévus à l'article R 231.5.

Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.

7.5. Appel au secours

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel sur le lieu et l'endroit où se trouve le téléphone en cas d'appel des secours.

Le local où se trouve le téléphone doit être toujours accessible lorsqu'une entreprise est présente sur le chantier.

7.6. Déclaration

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents sont signalés au coordonnateur et au Maître d'œuvre.

8. ANNEXES

8.1. LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Remarques importantes

L'intervention du Coordonnateur Sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Entreprise titulaire

Avant toute intervention sur le chantier, l'entreprise titulaire d'un lot devra remettre au Coordonnateur Sécurité un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnes pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Toutes décisions de changements de méthode dans la réalisation d'une tâche doivent être accompagnées d'une nouvelle procédure d'exécution et d'un additif au P.P.S.P.S. Ces documents devront être validés par le Maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utilisera pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S en le commentant pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le P.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

✿ *1ère partie : renseignements généraux*

↳ Renseignements concernant l'opération :

- nom et adresse du chantier,
- description sommaire de l'opération,
- noms et adresses du Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre, du Coordonnateur Sécurité et des Organismes Officiels de Prévention (Inspection du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.)
- durée globale de l'opération.

↳ Renseignements concernant l'entreprise :

- raison sociale et coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie) de la société,
- noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier),
- nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
- nom et coordonnées du Médecin du Travail,
- nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes
- les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnels du chantier et éventuellement des tiers.

↳ Renseignements concernant les travaux confiés à l'entreprise :

- désignation des travaux,
- phasage et description sommaire des travaux,
- lieux d'intervention,
- dates et durée des travaux,
- courbe des effectifs employés sur le chantier,
- horaires de travail,

✿ *2ème partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation*

↳ Consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.

↳ Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.

↳ Enumération du matériel médical existant sur le chantier :

- liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc.),
- localisation et contenu de la boîte de premiers secours.

↳ Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves: consignes pour l'appel des secours extérieurs.

↳ Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, etc. (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.).

✱ *3ème partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel*

↳ Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnels :

- nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.)
- énumération des mesures de prévention prévues pour protéger la santé des personnels contre les risques apportés par ces produits.

↳ Hygiène des locaux destinés au personnel :

- mention des installations prévues (vestiaires),
- énumération des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans la zone cantonnement.

✱ *4ème partie : dispositions de sécurité et de protection de la santé*

↳ Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant :

- de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise (ou du travailleur indépendant), pour notamment le tir radio de contrôle de soudure,
- des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

↳ Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.

↳ Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

- analyse détaillée :
 - * des procédés de construction et d'exécution,
 - * des modes opératoires.
- énumération :
 - * des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs,
 - * des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats,
 - * des matériels de production,
 - * des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc.),
 - * des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.
- définition des risques prévisibles liés :
 - * aux modes opératoires,
 - * aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre,
 - * aux substances ou préparations utilisées,
 - * aux déplacements du personnel,
 - * à l'organisation du chantier.
- indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
- énoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

* Annexes :

- ↳ Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc.
- ↳ La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.
- ↳ Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être cotés.
- ↳ Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés, notamment du poste à souder.
- ↳ Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles).
- ↳ Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

Additifs au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc.).

Modalités de transmission du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Chaque entreprise devra fournir son P.P.S. au Coordonnateur Sécurité avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S. en tenant compte des demandes du Coordonnateur.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu en permanence sur le chantier.

L'entreprise le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.

Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Sous-traitants

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du P.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit disposer de **trente jours à compter de la réception du contrat** signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S.. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, est assujettie :

- ⇒ À l'obligation de remettre au Coordonnateur Sécurité un Plan Particulier de Sécurité
- ⇒ Au respect des décrets n°95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.